

| | |
|--|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° DP04629619X0005 |
| Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT | <p>date de dépôt : 01/03/2019 Complété le 13/3/2019 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 01/03/2019</p> <p>demandeur : RAYMOND SEBASTIEN pour : réalisation de la toiture de la grange + piscine adresse terrain : le bourg les fontanelles - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> |

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/03/2019 par Monsieur RAYMOND SEBASTIEN, demeurant : BUGUELES 46090 PRADINES France ;

Vu l'objet de la déclaration pour : réalisation de la toiture de la grange + piscine sur un bâtiment situé : le bourg les fontanelles - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Lot Aval Vert et Masse en date du 09 Juin 2008 ;

Vu la zone vert foncé et la zone orange du PPRI en vigueur ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de L'Eglise Saint-Vincent, de la Maison Guilhou 1 fenêtre du XVI ème et de la Maison Peindaries 2 fenêtres du XVI ème ;

Considérant que le projet peut être autorisé assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629619X0005 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2019 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :

- La couverture sera réalisée en tuiles canal (courant et couvrant), rouge vieilli, en terre cuite, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné. Les solins et les scellements (faîtage, arêtières...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné. Les gouttières, demi-rondes, et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc.
- La piscine sera totalement enterrée par rapport au terrain naturel. Le revêtement de bassin sera réalisé de couleur beige, vert d'eau ou gris (pas de bleu « lagon ») ; la bâche d'hivernage sera de couleur vert foncé. Toute structure en élévation à des fins de couverture du bassin est à proscrire. En cas de mise en place d'une clôture de sécurité en périphérie de la piscine, celle-ci sera de teinte foncée (vert foncé par exemple).

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 21 mars 2019

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur

demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

